

École de Droit de la Sorbonne au Caire - Institut de Droit des Affaires Internationales (IDAI)



FACULTÉ DE DROIT

Travaux Dirigés LICENCE III DROIT

LES CONTRATS SPÉCIAUX

(Séance 2 : « Effets de la vente : 1. le transfert de propriété et des risques »)

Année 2025-2026

M. Christophe ALLEAUME

TD: Alaa ABD EL HAFIZ

FICHE 2 / LA VENTE

(EFFETS : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES)

DOCUMENTATION :

Doc 1 : Cass., civ 2^{ème}, 10 déc. 1962 : Bull. civ. 1962 (Transfert de propriété et modification des conditions non essentielles du contrat)

Doc 2 : Cass., civ. 3^{ème}, 14 janv. 1975 : Bull. civ. 1975 n° 11 (Transfert de propriété et désaccord des parties sur les taxes afférentes au contrat)

Doc 3 : Cass., civ 1^{ère}, 19 nov. 1991 : Bull. civ. 1991 (Transfert des risques - principe)

Doc 4 : Cass., com., 5 octobre 2010, n°08-19408 (Transfert de propriété et des risques, avaries avant délivrance et avant paiement)

Doc 5 : Cass., com., 22 avr. 1997 : *Defrénois*, 1997, p. 1439, obs. A. Bénabent ; *RTD civ.* 1997, p. 696, obs. F. Zénati (Transfert des risques et réserve de propriété)

Doc 6 : Cass., civ. 1^{ère}, 4 juill. 1995 : Bull. civ. 1995, I, n° 305, p. 213 (Transfert conventionnel des risques)

Doc 7 : Cass., com. 16 juin 2009 : Bull. civ. IV n°81 (Clause de réserve de propriété / revente du bien par l'acquéreur / procédure collective)

Doc 8 : Cass., crim., 4 juin 1915 : S. 1918, 1, p. 225, note A. Roux (Transfert de propriété et vente en libre-service)

Doc 9 : Cass., civ 1^{ère}, 28 oct. 1952 : Gaz. Pal. 1952, 2, p. 411 (Transfert de propriété à l'égard des tiers)

Doc. 10 : Cass. Com. 17 octobre 2018, n° 17-14.986 (extrait)

TRAVAIL A FAIRE :

1. Commentez l'arrêt Cass., com., 5 octobre 2010
2. Commentez, sous l'angle du droit des contrats spéciaux, l'attendu extrait de l'arrêt Cass., com., 17 octobre 2018, n° 17-14.986, reproduit à la fin de cette fiche.

Documents

Doc 1 : Cass., civ. 1, 10 décembre 1962

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS EN SES DIVERSES BRANCHES : ATTENDU QU'IL RESULTE DES CONSTATATIONS DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE, QUE LE 16 JUILLET 1959, DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS KERVARREC FRERES, SE SONT PRESENTES CHEZ LE CULTIVATEUR SALVART, POUR LA VENTE DE MATERIEL AGRICOLE, QUE CE DERNIER A PASSE COMMANDE D'UNE CHARRUE ET D'UN TRACTEUR, D'UN MONTANT DE 1.474.986 FRANCS, DEVANT ETRE REGLE PAR UNE TRAITE DE 50.000 FRANCS, LE SURPLUS DEVANT ETRE VERSE PAR LE CREDIT AGRICOLE, ET CE, SOUS RESERVE D'UNE ACCEPTATION DE CREDIT ;

QUE, PAR SUITE, LES ETABLISSEMENTS KERVARREC ONT ENVOYE A LEUR AGENT UN BON DE LIVRAISON ET UNE TRAITE DE 1.137.920 FRANCS, A FAIRE SIGNER PAR SALVART ET LUI ONT DONNE MANDAT DE SE FAIRE REMETTRE UNE SOMME DE 354.986 FRANCS ;

QU'APRES AVOIR SIGNE LE BON DE LIVRAISON ET LA TRAITE, SALVART S'EST REFUSE A VERSER CETTE DERNIERE SOMME, ET A LAISSE IMPAYEE LA TRAITE DONT S'AGIT ;

QU'IL EST FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR REJETE LA DEMANDE DES ETABLISSEMENTS KERVARREC EN EXECUTION DU MARCHE ET EN PAYEMENT DE LA SOMME DE 14.749,86 NF, ALORS, D'UNE PART, QUE LES SIGNATURES DONNEES PAR L'ACHETEUR ETABLISSENT LA PERFECTION DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES ;

QUE, D'AUTRE PART, IL APPARTENAIT A SALVART DE PROUVER QU'IL AVAIT REFUSE LES CONDITIONS PROPOSEES ;

QU'AU SURPLUS, IL EXISTAIT EN LA CAUSE DES PRESOMPTIONS GRAVES PRECISES ET CONCORDANTES ETABLISSENT QUE CE DERNIER AVAIT BIEN ACCEPTE CES CONDITIONS ;

ET QU'ENFIN, LE DEFAUT DE LIVRAISON, LOIN D'ETABLIR L'INEXISTENCE DU CONTRAT, SE JUSTIFIAIT PAR LE JEU DE L'EXCEPTION NON ADIMPLETI CONTRACTUS ;

MAIS ATTENDU QUE LES JUGES DU FOND ONT CONSTATE QUE DES CONDITIONS PRECISES AVAIENT ETE FIXEES AU CONTRAT DU 16 JUILLET 1959, QUANT AUX MODALITES DE PAYEMENT - QUE LA CONDITION ESSENTIELLE MISE PAR SALVART A LA COMMANDE ETAIT L'OBTENTION DE PRETS DU CREDIT AGRICOLE - QUE CES CONDITIONS ONT ETE PAR LA SUITE MODIFIEES UNILATERALEMENT PAR LE VENDEUR ;

QU'APPRECIANT SOUVERAINEMENT LA VALEUR PROBANTE DES ELEMENTS DE LA CAUSE, ET L'INTENTION DES PARTIES, ILS ONT ESTIME QU'ON NE SAURAIT PRETENDRE QUE LES SIGNATURES QUE SALVART A APPOSEES SUR LA TRAITE ET SUR L'UN DES EXEMPLAIRES DU BON DE LIVRAISON VALENT ACCEPTATION PAR LUI DES MODIFICATIONS PROPOSEES ;

QU'IL AURAIT FALLU, EN EFFET, QUE CETTE ACCEPTATION PRETENDUE, POUR AVOIR QUELQUE VALEUR, A L'ENCONTRE DU REFUS CONCOMMITTANT ET CERTAIN DE

PAYER LA SOMME DEMANDEE (354.986 FRANCS) PRIT UNE FORME SUFFISAMMENT EXPLICITE, FUT EXPRIMEE DE FACON NON AMBIGUE, AVEC LES MEMES PRECISIONS QUE COMPORTAIENT LES CONDITIONS PRIMITIVES -, QU'UN BON DE LIVRAISON NE SAURAIT CONSTITUER UN CONTRAT, QUE LA LIVRAISON N'A JAMAIS EU LIEU ;

QUE LES PREMIERS JUGES, DONT LES MOTIFS ONT ETE EXPRESSEMENT ADOPTES PAR LA COUR D'APPEL, AVAIENT ENCORE SOULIGNE QUE LORSQUE LES MODIFICATIONS (AU CONTRAT PRIMITIF), FURENT SOUMISES A L'ACHETEUR, ET QU'IL LUI FUT DEMANDE DE LES RATIFIER PAR LE PAYEMENT IMMEDIAT DE LA SOMME DE 354.986 FRANCS, IL REFUSA D'Y SOUSCRIRE ;

ET ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL NE S'EST NULLEMENT FONDEE SUR LE DEFAUT DE LIVRAISON, POUR ETABLIR L'INEXISTENCE DU CONTRAT INVOQUE ;

QU'ELLE A SEULEMENT RAPPELE CE FAIT POUR APPRECIER LA VALEUR ET LA PORTEE DE LA SIGNATURE, APPOSEE SUR LE BON PAR SALVART ;

ATTENDU AINSI QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI DANS AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 21 DECEMBRE 1960, PAR LA COUR D'APPEL DE RENNES. N° 61-11 007. SOCIETE ETABLISSEMENTS KERVARREC ET CIE C/ SALVART. PRESIDENT : M BORNET - RAPPORTEUR : M AUSSET - AVOCAT GENERAL : M LINDON - AVOCAT : M NICOLAY.

Doc 2 : Cass., civ. 3, 14 janvier 1975

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE 1583 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE CE TEXTE QUE LA VENTE EST PARFAITE ENTRE LES PARTIES DES QU'ON EST CONVENU DE LA CHOSE ET DU PRIX ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE QUE, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DES 22 ET 23 JUILLET 1969, LES EPOUX X... ET LEUR FILLE ONT ACQUIS CONJOINTEMENT DE TOSONI UN IMMEUBLE INACHEVE, CONSTRUIT PAR LE VENDEUR, POUR LE PRIX DE 160.000 FRANCS, SOUS UNE DOUBLE CONDITION SUSPENSIVE ;

QUE LA DOUBLE CONDITION S'ETANT REALISEE, UN NOUVEL ACTE SOUS SEING PRIVE DU 11 NOVEMBRE 1969 A CONSTATE LA REITERATION DE L'ACCORD DES PARTIES AINSI QUE LE VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE 40.000 FRANCS QUI SERA DEDUIT AU MOMENT DU REGLEMENT DEFINITIF DE LA VENTE, DU PRIX TOTAL DU PAVILLON, SOIT 160.000 FRANCS ;

M X... NE SERA DONT PLUS REDEVABLE QUE DE LA SOMME DE 120.000 FRANCS POUR REGLEMENT DE TOUT COMPTE ;

QUE CEPENDANT, L'ACTE AUTHENTIQUE QUI DEVAIT INTERVENIR UN MOIS APRES, N'A PAS ETE DRESSE, UN DIFFEREND S'ETANT ELEVE ENTRE LES PARTIES POUR SAVOIR A QUI INCOMBAIT LE PAIEMENT DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE ;

QUE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS A ESTIME QUE, S'AGISSANT D'UN IMMEUBLE INACHEVE, SON PAIEMENT DEVAIT INCOMBER, EN PRINCIPE, A L'ACHETEUR ;

QUE LES CONSORTS X... ONT DONC REGLE CETTE TAXE S'ELEVANT A 24.000 FRANCS ET ONT ASSIGNE TOSONI EN REMBOURSEMENT ;

QUE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE A DECLARE LA VENTE NULLE, AU MOTIF QUE LES PARTIES NE S'ETAIENT JAMAIS ENTENDUES SUR LE POINT DE SAVOIR QUI PAIERAIT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET QU'IL N'Y AVAIT DONC PAS EU ACCORD DES PARTIES SUR LE PRIX, LEQUEL ETAIT RESTE INDETERMINE ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QU'ELLE DECLARAIT QUE LES PARTIES ETAIENT D'ACCORD SUR LE PRIX DE VENTE DE 160.000 FRANCS QUI RESULTAIT DE LA SIGNATURE DES DEUX ACTES SOUS SEING PRIVE SUS-VISES, LA COUR D'APPEL N'A PAS TIRE DE SES CONSTATATIONS LES CONSEQUENCES QUI S'IMPOSAIENT, LES TEXTES FISCAUX N'AYANT AUCUNE INCIDENCE SUR LA REALITE ET LA VALIDITE DE L'ACCORT, ET A, EN CONSEQUENCE, VIOLE LE TEXTE SUS-VISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 20 JUIN 1973 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS [...]

Doc 3 : Cass. civ. 1, 19 novembre 1991

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. X... a formé opposition à une ordonnance lui enjoignant de payer aux éditions Rombaldi la somme de 2.126,43 francs, correspondant à une commande de livres, au motif qu'il n'aurait jamais reçu ces derniers ; que le jugement attaqué (tribunal d'instance de Nantes, 17 décembre 1985) l'a débouté de son opposition et l'a condamné à régler la somme réclamée ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en se bornant à énoncer " que l'exécution du contrat a été rapportée ", le Tribunal n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, d'autre part, que s'il résulte des constatations dudit jugement que les livres, dont le paiement est réclamé, ont bien été expédiés par les éditions Rombaldi, le Tribunal n'a pas constaté, en revanche, que ces livres avaient été effectivement reçus par M. X..., de telle sorte que sa décision n'est pas légalement justifiée au regard des articles 1134 et suivants du Code civil ;

Mais attendu que le Tribunal a relevé que la commande de livres avait été passée le 31 mai 1983 et que les éditions Rombaldi avaient justifié de leur envoi par la production du bordereau d'expédition des ouvrages par les messageries Sernam, de telle sorte que la preuve de l'exécution du contrat avait été rapportée ; que les risques devant être supportés par l'acheteur, destinataire de la marchandise, le Tribunal a estimé à bon droit qu'il devait régler la somme réclamée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 10 octobre 2004, dans la rade de Cannes, le remorqueur Tatou II et deux barges, appartenant à la société Cheyresy et Fastout (société Cheyresy), ont, sous l'effet d'un coup de vent, rompu leurs amarres puis auraient heurté le catamaran Captain's paradise, l'entraînant dans leur dérive et l'écrasant au moment où il s'échouait ; que Mme Y..., se prétendant propriétaire du catamaran, a assigné la société Cheyresy en indemnisation de divers préjudices ;

[...]

Et sur le sixième moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1138 et 1624 du code civil ;

Attendu que, pour allouer à Mme Y... une indemnité compensatrice, pour partie, de la perte du catamaran et de la privation de sa jouissance, l'arrêt retient que la valeur du navire au jour de son abordage correspond au prix de la vente de celui-ci le 11 septembre 2004, cette vente étant parfaite conformément aux dispositions de l'article 1583 du code civil, dès lors que les parties sont convenues de la chose et du prix, quand bien même la première ne serait pas livrée et le second ne serait pas payé ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, dont il résultait que le catamaran avait été vendu avant l'abordage, sans préciser à quel titre, dès lors que les risques sont, en principe, à la charge de l'acquéreur dès le transfert de propriété, Mme Y... pouvait prétendre être indemnisée pour la perte du navire vendu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable et rejeté la demande de sursis à statuer, l'arrêt rendu le 12 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Doc. 5 : Cass., com., 22 avril 1997

Sur le moyen unique : Vu l'article 115 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt déferé et les productions, que la société en nom collectif Music System Aquitaine (la société) et ses associés ont été mis en redressement, puis en liquidation judiciaires sans avoir payé à M. Z... l'intégralité du prix d'un matériel livré par celui-ci et qui avait été détruit par incendie avant l'ouverture de la procédure collective ; qu'invoquant une clause de réserve de propriété, M. Z... a demandé, avant le jugement de redressement judiciaire, que la société et l'assureur soient condamnés à lui payer le solde du prix de vente ; que M. Z... a réitéré sa demande contre la société et les associés après l'ouverture de la procédure collective ;

Attendu que, pour ordonner à l'assureur de verser l'indemnité au liquidateur judiciaire, l'arrêt, après avoir retenu que, par suite de la disparition du matériel vendu avec réserve de propriété, l'indemnité d'assurance s'est trouvée subrogée à la valeur de ce matériel, énonce qu'il appartenait à M. Z... de saisir la juridiction compétente en revendication dans le délai de 3 mois à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de perte des biens livrés sous le bénéfice d'une clause de réserve de propriété, l'indemnité d'assurance, subrogée aux biens dont le vendeur était demeuré propriétaire, n'entre pas dans le patrimoine de l'acheteur, de sorte que l'action engagée contre l'assureur rendait sans objet une revendication dans les conditions de l'article 115 de la loi du 25 janvier 1985, la cour d'appel a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement du tribunal de commerce de Blaye du 22 mai 1992, il a ordonné aux Mutuelles du Mans de verser l'indemnité de 853 166 francs à M. Y..., liquidateur judiciaire de la SNC Music System Aquitaine et des consorts X... et a condamné M. Z... à leur payer la somme de 3 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de l'instance, l'arrêt rendu le 16 octobre 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Doc 6 : Cass., civ. 1, 4 juillet 1995

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 juin 1993) de l'avoir débouté de sa demande, dirigée contre le conseil régional d'Aquitaine, en paiement du prix d'un navire, ancien thonier, acquis par cette assemblée par acte du 2 mai 1991 ; qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir dit que le navire, perdu par naufrage le 22 juin 1991 avant la date prévue pour sa livraison, était demeuré aux risques du vendeur, d'une part en violation de l'article 1302 du Code civil, duquel il résulte que l'acquéreur doit payer le prix convenu bien que la chose ait péri avant sa livraison, d'autre part, en méconnaissance de l'article 1583 du même Code, la vente étant parfaite dès l'accord des parties sur la chose et le prix, ensuite en privant sa décision de base légale au regard des deux textes précités, aucune convention des parties ne venant y déroger, encore en dénaturant le contrat qui ne contenait aucune stipulation sur le transfert de la propriété du navire, enfin, en méconnaissant, pour les mêmes raisons, la loi du contrat ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés du jugement, la cour d'appel a relevé que, dans leur commune intention, les parties avaient entendu différer le transfert de la propriété du navire jusqu'à la date fixée pour la livraison, dont, notamment, dépendait le paiement du prix ; que, de ces énonciations, qui relèvent de son pouvoir de libre appréciation, elle a exactement déduit que les risques de la chose vendue étaient demeurés à la charge du vendeur ;

Qu'elle a ainsi, sans dénaturation et indépendamment de considérations surabondantes critiquées par le pourvoi, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Doc 7 : Cass., com, 16 juin 2009

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 621-124 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que lorsque l'acquéreur d'un bien vendu avec réserve de propriété le revend, sans avoir payé l'intégralité du prix, la revente opère, par l'effet de la subrogation réelle, transport dans le patrimoine du vendeur initial du prix ou de la partie du prix impayé par le sous-acquéreur au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur ; qu'il en résulte que la revendication du prix s'exerce sur le solde du prix de revente du bien affecté de la clause de réserve de propriété restant dû au jour précité, à concurrence du prix tel que fixé lors de la convention conclue avec le vendeur initial ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Miel, à qui M. X... avait vendu, avec clause de réserve de propriété, plusieurs machines à crème glacée au prix unitaire de 75 000 francs (11 433, 67 euros), a revendu quatre d'entre elles respectivement à la société Gourmet, à Mme Y..., à M. Z... et à M. A... ; que, sur le prix de revente de 130 000 francs HT (19 818, 37 euros), soit 158 780 francs TTC (23 900, 96 euros), chacun des sous-acquéreurs n'a réglé à la société Miel qu'un acompte de 26 780 francs (soit 4 082, 58 euros) ; que la société Miel ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 10 novembre 1999 et 21 juillet 2000, M. X... a assigné les sous-acquéreurs en paiement du prix ;

Attendu que, pour condamner la société Gourmet, Mme Y..., M. Z... et M. A... à payer chacun à M. X... la somme de 7 351, 09 euros au titre du solde du prix des machines litigieuses, l'arrêt retient que ce dernier, dont la propriété est réservée, ne peut que revendiquer le prix impayé par les sous-acquéreurs dans la limite du prix tel qu'il a été fixé lors de la convention conclue avec la société Miel, soit 11 433, 67 euros et qu'en considération des acomptes versés par chacun des sous-acquéreurs, le solde du prix dont M. X... est fondé à réclamer le paiement doit être ramené à 7 351, 09 euros ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Gourmet, Mme Y..., M. Z... et M. A... à payer chacun à M. X... la somme de 7 351, 09 euros au titre du solde du prix des machines à crème litigieuses, avec intérêts au taux légal à compter du 24 septembre 2001, date de mise en demeure, l'arrêt rendu le 24 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la société Gourmet, Mme Y..., M. Z... et M. A... à payer chacun à M. X... la somme de 11 433, 67 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 24 septembre 2001, date de la mise en demeure ;

Condamne la société Gourmet, Mme Y..., M. Z... et M. A... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande [...]

Doc 8 : Cass., crim., 4 juin 1915

Sur le moyen pris de la « violation, par refus d'application des articles 379 et 401, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme un vol, le fait, par le prévenu, de s'être approprié un certain nombre de timbre-poste au préjudice de plusieurs débiteurs de tabac à Aurillac, en simulant un achat de ces timbres, et en les emportant sans en payer le prix, par ce motif que, dans l'espèce, la soustraction frauduleuse, élément constitutif du délit de vol, n'existerait pas, dès lors que cette soustraction a résidé dans le fait d'emporter les timbres que le débiteur n'avait pas préalablement mis d'une façon définitive à la disposition du prévenu, comptant sur un paiement immédiat avant de consentir à les laisser emporter » ;

Vu lesdits articles, ensemble, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, dans une vente au comptant, la remise définitive de l'objet vendu n'est consentie par le vendeur à l'acheteur qu'au moment du versement du prix ; que, jusque-là, il n'y a qu'un dessaisissement provisoire, qui ne modifie pas les droits du vendeur ; que le fait de l'acheteur, qui s'approprie un objet sans en payer le prix, peut constituer la soustraction frauduleuse prévue à l'article 379, C. pén. ;

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le prévenu s'est présenté, le 23, le 24 et le 26 janvier 1915 à Aurillac, dans trois débits de tabac ; que, dans chacun d'eux, il a demandé avec l'intention de n'en pas payer le prix, une certaine quantité de timbres-poste du 0 fr. 10, 80 dans l'un, 100 dans un autre, 130 dans le troisième ; que ces timbres lui ont été remis sous la condition d'un paiement immédiat ; qu'au lieu de verser le montant de leur valeur, le prévenu a, en employant des manœuvres que l'arrêt relate, et qui sont démonstratives de sa mauvaise foi, emporté lesdits timbres au préjudice et à l'insu de deux des débiteurs, et n'a rendu au troisième les timbres-poste de celui-ci que contraint et forcé ;

Attendu que, de ces constatations, l'arrêt attaqué a déduit, à tort, qu'il ne pouvait y avoir, dans les faits poursuivis, les éléments constitutifs de délit de vol ; qu'en statuant ainsi, il a violé les articles visés au moyen, et n'a pas donné à sa décision de relaxe une base légale ; Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen présenté subsidiairement par le demandeur ; Casse...

Doc 9 : Cass., civ 1, 28 octobre 1952

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte du jugement confirmatif attaqué, qu'après s'être refusé à exécuter, d'abord la convention sous seings privés en date du 19 janvier 1946, enregistrée mais non transcrite, par laquelle il avait vendu à Benrebiai Brahim 8 parcelles de terrain sis au douar Hammama, moyennant le prix principal de 10.000 fr., ensuite le jugement qui le déboutait d'une demande de supplément de prix et le condamnait à réaliser cette vente par acte authentique, Benrebiai Saci, vendeur a transféré une seconde fois la propriété des mêmes parcelles à Benrabiaï Saïd et à Djouaidia Hadj Tahar ben Amara, par acte notarié du 7 octobre 1949, dûment transcrit ;

Attendu que ces derniers ayant assigné Benrabiaï Brahim aux fins d'obtenir son déguerpissement et en dommages-intérêt, ont été déboutés de leur action ; qu'il est reproché au Tribunal d'avoir décidé que l'antériorité de la transcription du titre des seconds acquéreurs, accompagné d'une fraude évidente, ne devait pas être retenue, et d'avoir déclaré préférable le premier acquéreur, sans constater l'existence d'un concert frauduleux entre le vendeur et les derniers acquéreurs ;

Mais attendu qu'aux termes des art. 1^{er} et 3 de la loi du 23 mars 1855, applicable en Algérie aux immeubles francisés, tous actes translatifs de propriété immobilière sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens, et que, jusqu'à la transcription, les droits résultant de ces actes ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois ; qu'il en résulte qu'entre deux acquéreurs successifs du même immeuble, la préférence est due à celui qui, le 1^{er}, a fait transcrire son acte d'acquisition ; qu'il n'est fait exception à cette règle que s'il est établi que la 2^e vente a été le résultat d'un concert frauduleux ayant pour but de dépouiller le premier acquéreur ;

Attendu que le jugement attaqué constate que le 7 octobre 1949, c'est Benrabiaï Brahim qui était en possession des parcelles litigieuses, fait que ne pouvaient ignorer les seconds acquéreurs domiciliés au douar Hammama, où sont situés les biens litigieux ; qu'il énonce, d'autre part, que la collusion entre le vendeur et nouveaux acquéreurs, destinée à faire échec à l'acte sous seings privés du 19 janvier 1946 et au jugement du 4 juin 1946, est « d'autant plus manifeste que les mêmes terres vendues 10.000 fr. en 1946 ont été revendues 36.000 fr. en 1949, soit avec une majoration beaucoup plus grande que celle résultant de la plus-value prise normalement par les immeubles entre 1946 et 1949 » ;

Attendu qu'en déduisant de ces circonstances souverainement appréciées l'existence d'un concert frauduleux tendant à dépouiller le 1^{er} acquéreur du bénéfice de son contrat et en faisant prévaloir la vente antérieurement consentie à Benrabiaï Brahim, non transcrite, sur celle postérieure, même transcrite, dont Benrebiaï Saïd et Djouaidia étaient les bénéficiaires, le Tribunal n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs : rejette [...]

Doc. 10 : Extrait de l'arrêt Cass., com., 17 octobre 2018, n° 17-14.986

« Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que la clause de réserve de propriété était une sûreté suspendant l'effet translatif de propriété du contrat de vente jusqu'à complet paiement du prix et qu'une telle suspension ne remettait pas en cause le caractère ferme et définitif de la vente intervenue dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une clause de réserve de propriété contenue dans des conditions générales d'une vente portant sur des machines à sous et des kits de jeu intégrés n'était pas contraire aux dispositions de l'article 68-7 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos; que le moyen n'est pas fondé »

Pour information :

L'article 68-7 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos précise que :

« Nature des transactions.

Les SFM () ne peuvent fournir aux casinos que des machines à l'état neuf. Dans le cadre des cessions de machines à sous d'occasion entre exploitants, les casinos font intervenir les SFM pour les opérations de contrôle nécessaires avant et après la cession.*

Les machines doivent faire l'objet d'une vente ferme et définitive, à l'exclusion de toute autre forme de cession. »

(*) SFM = sociétés de fourniture et de maintenance